# Résolution n° 2.21 adoptée à la Conférence générale de l’Unesco (17 juin 1950)

[fr] Par cette résolution, l’Unesco autorise son directeur général à encourager la création de centres de recherche régionaux pour renforcer la coopération scientifique internationale, sans engager le budget régulier de l’organisation.

[de] Mit dieser Resolution ermächtigt die Unesco ihren Generaldirektor, die Gründung regionaler Forschungszentren zu fördern, um die internationale wissenschaftliche Zusammenarbeit zu stärken, ohne den regulären Haushalt der Organisation zu belasten.

[it] Con questa risoluzione, l'Unesco autorizza il suo direttore generale a promuovere la creazione di centri di ricerca regionali per rafforzare la cooperazione scientifica internazionale, senza impegnare il bilancio ordinario dell'organizzazione.

[en] Through this resolution, Unesco authorizes its Director-General to encourage the creation of regional research centers to strengthen international scientific cooperation, without committing the organization’s regular budget.

Le directeur général est autorisé à :

Faciliter et encourager la création et l’organisation de laboratoires et de centres de recherches régionaux, afin qu’une collaboration plus étroite et plus fructueuse s’établisse entre les hommes de science des différents pays qui s’efforcent d’accroître la somme des connaissances humaines dans des domaines où les efforts déployés isolément par l’un quelconque des États de la région intéressée ne sauraient permettre d’y parvenir.

Et à cette fin déterminer dans quelle mesure la création de tels centres de recherches régionaux est possible et nécessaire, effectuer des enquêtes préliminaires sur leur financement et leur installation et aider à élaborer leurs programmes de travail, sans prélever de fonds sur le budget régulier de l’Unesco pour participer aux frais de construction ou d’entretien.